

Avis relatif à l'utilisation, par les assureurs, de la preuve électronique d'assurance automobile

Cet avis a pour objectif de rappeler aux assureurs les obligations légales qui doivent être respectées en ce qui a trait à l'utilisation de la preuve électronique d'assurance automobile (« PÉAA »).

Contexte

En vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*¹ (« LAA ») et du *Code de la sécurité routière*² (« CSR »), tout conducteur d'un véhicule automobile doit avoir en sa possession une attestation d'assurance afin notamment d'être en mesure de la présenter à un policier, de communiquer de l'information en cas d'accident ou de la présenter lors du renouvellement de l'immatriculation du véhicule. Précisons à cet effet qu'aucune disposition dans la LAA ainsi que dans le CSR n'indique que l'attestation d'assurance automobile doit être uniquement en format papier.

L'attestation d'assurance automobile en format papier est utilisée au Québec depuis de nombreuses années et demeure un outil efficace. Toutefois, la documentation électronique gagne en importance dans notre société et de nombreux consommateurs souhaiteraient que cette attestation d'assurance automobile soit également disponible sur un support électronique.

Rappel des obligations légales qui doivent être respectées en ce qui a trait à l'utilisation, par les assureurs, de la preuve électronique d'assurance automobile

Afin d'assurer une utilisation adéquate de la PÉAA, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») s'attend à ce que les assureurs prennent en considération les éléments suivants :

- La PÉAA ne remplace pas le format papier de l'attestation d'assurance automobile, il s'agit d'un support additionnel. À cet effet, l'Autorité tient à rappeler aux assureurs qu'en vertu de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*³ (« LCJTI ») le choix du support appartient à l'assuré. Ainsi, sans le consentement exprès de l'assuré, l'assureur ne pourra imposer à l'assuré un support qui fait appel à une technologie de l'information. De plus, un assuré a toujours la possibilité d'avoir son attestation d'assurance à la fois dans un format papier et sur un support électronique.
- Les assureurs qui auront recours à la PÉAA devront s'assurer que les applications et procédures mises en place respectent les dispositions prévues par les différentes lois portant sur la protection des renseignements personnels et sur la protection de la vie privée en vigueur au Québec et au Canada. En ce sens, les assureurs devront développer des applications sécuritaires, faisant en sorte que les responsables de l'application de la loi (p. ex. les policiers) aient accès aux renseignements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, sans pour autant leur permettre d'accéder à d'autres renseignements ou à d'autres contenus qui se retrouvent dans les appareils électroniques utilisés pour fournir la PÉAA. À titre d'exemple, les assureurs pourraient prévoir un dispositif de contrôle d'accès, telle une fonction de verrouillage d'écran.
- L'information que doit contenir la PÉAA doit être la même et devra se présenter dans le même format que celle qui est présentement utilisée en format papier. Ainsi, les assureurs qui utiliseront la PÉAA devront respecter les dispositions de la LAA applicables à l'attestation d'assurance.

Afin de faciliter l'utilisation de la PÉAA par les consommateurs, voici une liste de questions et réponses expliquant les différentes implications liées à la PÉAA.

¹ RLRQ, c. A-25

² RLRQ, c. C-24.2

³ RLRQ, c. C-1.1

Questions et réponses

1. Est-ce que la PÉAA est acceptée par les personnes responsables de l'application de la LAA et du CSR?

Oui. Présenter une PÉAA sera accepté par la personne responsable de l'application de la LAA et du CSR et ne constitue pas une infraction au CSR.

2. Est-ce que l'usage de la PÉAA sera obligatoire?

Non. La LCJTI permet que tout document puisse être transmis sur un support électronique, pourvu que les parties y consentent. Cette loi protège donc le droit des consommateurs de continuer à recevoir l'attestation d'assurance dans un format papier s'ils le souhaitent.

3. Est-ce qu'une personne peut détenir son attestation d'assurance à la fois dans un format papier et sur support électronique?

Oui. En vertu de la LCJTI, le choix du support (électronique ou papier) de l'attestation d'assurance automobile revient au consommateur. Ainsi, si un consommateur le souhaite, il pourra demander d'obtenir son attestation d'assurance automobile à la fois dans un format papier et sur support électronique.

4. La PÉAA est-elle acceptée dans toutes les juridictions canadiennes et américaines?

À ce jour, quatre autres provinces canadiennes permettent l'utilisation de la PÉAA, soit l'Alberta, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador. Pour ce qui est des États-Unis, certains états permettent l'utilisation de la PÉAA, mais ce n'est pas le cas de tous. Ainsi, il demeure la responsabilité de toute personne de connaître les exigences minimales en matière d'assurance automobile lorsqu'elle voyage d'une juridiction à une autre ou d'un pays à un autre. D'ailleurs, il est conseillé aux personnes qui voyagent à l'extérieur du Québec de conserver une attestation d'assurance automobile en format papier, et ce, jusqu'à ce que la PÉAA soit acceptée partout au Canada et aux États-Unis.

5. Quels seront le format et le contenu de la PÉAA?

Le format et le contenu de la PÉAA doivent être les mêmes que ceux qui sont présentement prescrits pour l'attestation d'assurance automobile en vertu des dispositions applicables de la LAA.

6. Les personnes responsables de l'application de la loi seront-elles autorisées à accéder à d'autres renseignements ou à d'autres contenus dans les appareils électroniques utilisés pour fournir la PÉAA?

Non, conformément aux lois québécoises et canadiennes en matière de protection de la vie privée, une telle personne n'aura accès qu'aux informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions. En ce sens, les responsables de l'application de la LAA et du CSR peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, requérir la production de votre attestation d'assurance ou de la PÉAA, ainsi que votre permis de conduire, mais ils ne peuvent obtenir d'autres renseignements personnels vous concernant.

Les assureurs qui utiliseront la PÉAA devront donc s'assurer que les procédures mises en place respectent les dispositions prévues dans les différentes lois portant sur la protection des renseignements personnels et sur la protection de la vie privée en vigueur au Québec et au Canada. Ils devront mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les responsables de l'application de la loi, tels que les policiers, aient accès uniquement aux renseignements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, mais non à d'autres renseignements ou à d'autres contenus qui se retrouvent dans les appareils électroniques utilisés pour fournir la PÉAA.

7. Si je fais le choix d'utiliser la PÉAA et qu'une personne responsable de l'application de la loi me la demande, que dois-je faire et que se passera-t-il ?

Dans de telles circonstances, vous serez tenu de présenter la PÉAA à cette personne. Vous devrez alors démarrer l'application de l'assureur et montrer la PÉAA. La personne responsable de l'application de la loi pourrait effectuer une simple vérification visuelle de l'écran de votre appareil téléphonique afin de confirmer que vous ou le propriétaire du véhicule êtes bel et bien couvert par une assurance valide. Il n'est pas impossible que la personne demande à manipuler l'appareil, en certaines circonstances. Que cette situation se produise ou non, vous disposez de droits en matière de protection de la vie privée, lesquels seront notamment protégés par les mesures de sécurité mises en place par votre assureur.

8. Que se passe-t-il si le consommateur n'est pas en mesure de fournir sa PÉAA, advenant par exemple un dysfonctionnement de l'appareil électronique ou d'absence de réseau cellulaire ?

En vertu de la LAA et du CSR, les conducteurs de véhicules automobiles sont tenus d'avoir en leur possession une preuve d'assurance. Par conséquent, le conducteur demeure responsable en tout temps d'être en mesure de fournir une preuve d'assurance, que celle-ci soit dans un format papier ou sur support électronique.

9. Que se passe-t-il si le véhicule est conduit par une tierce personne?

Tous les conducteurs de véhicules automobiles sont tenus d'avoir en leur possession une preuve d'assurance, et ce, peu importe le support. Dans le cas où un véhicule est conduit par une personne qui n'en est pas le propriétaire, cette dernière doit être en mesure de démontrer que le propriétaire du véhicule détient l'assurance obligatoire prévue par la LAA.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418.525.0337

Montréal : 514.395.0337

Numéro sans frais : 1.877.395.0337

www.lautorite.qc.ca

Le 31 octobre 2019